

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS	4.50	6 fr	7 »
6 MOIS	8 »	10 »	12 »
1 AN	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Gouvernement Chérifien à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat, Maroc!

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du Bulletin Officiel.
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en
 timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires et légales (la ligne de 34 lettres,
 corps 8.) 0.50

Sur 4 colonnes :
 Annonces et avis divers (les dix 1^{res} lignes, la ligne. 0.60
 les suivantes. — 0.50

Pour les annonces réclames, les conditions
 sont traitées de gré à gré.
 Réduction pour les annonces et réclames
 renouvelées.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat.

SOMMAIRE

	PAGES
1. — Compte rendu de la séance du Conseil des Vizirs du 31 Janvier 1917	205
PARTIE OFFICIELLE	
2. — Ordre du Général Commandant en Chef, du 18 Février 1917, portant interdiction de l'importation des alcools dans le territoire du Protectorat de la France au Maroc.	205
3. — Arrêté Viziriel du 6 Février 1917 (3 Rebia II 1335) portant modification au règlement de magasinage du Port de Casablanca.	206
4. — Arrêté Viziriel du 3 Février 1917 (10 Rebia II 1335) fixant les limites du Domaine Public au mariage de Omed Guerrero à Casablanca.	208
5. — Arrêté Viziriel du 3 Février 1917 (10 Rebia II 1335) ordonnant la délimitation des terrains domaniaux du Gueliz, situés au nord-ouest de la ville de Marrakech et occupés par le Camp militaire. — Requisition de délimitation.	208
6. — Arrêté Viziriel du 7 Février 1917 (13 Rebia II 1335) concernant la solde et les diverses indemnités allouées aux fonctionnaires mobilisés.	209
7. — Erratum au " Bulletin Officiel " n° 222.	210
8. — Nominations d'Agents temporaires des Travaux publics et du Service d'Architecture.	210
9. — Nominations dans les Services des Travaux Publics, d'Architecture et de Façonnage.	210
10. — Nomination d'un Geomètre-Adjoint du cadre des Agents topographes.	211
11. — Ordre Général n° 38.	211
PARTIE NON OFFICIELLE	
12. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 10 Février 1917.	212
13. — Invasion de sauterelles. — Situation du 2 au 9 Février 1917.	212
14. — Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation. — La situation au 31 Janvier 1917.	213
15. — Tableau météorologique pour Janvier 1917. — Note resumant les observations météorologiques de Janvier 1917.	216
16. — Commerce maritime du Protectorat pour Decembre 1916 et Janvier 1917.	217
17. — Conservation de la Propriété Foncière de Casablanca. — Extraits de réquisition n° 783, 784, 785, 786, 787, 788, 789, 790, 791, 792, 793, 794, 795, 796, 797, 798 et 799. — Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 608 et 715. — Avis de clôtures de bornages n° 128, 256, 274, 309, 402, 411, 441, 451, 452, 453, 458, 469, 477 et 538.	218
18. — Annonces et Avis divers.	225

COMPTE RENDU
DE LA SÉANCE DU CONSEIL DES VIZIRS
du 31 Janvier 1917

Le Conseil des Vizirs s'est réuni le 31 janvier, à Fez, au Dar El Makhzen, sous la présidence de SA MAJESTÉ MOULAY YOUSSEF.

Les Ministres ont rendu compte au Sultan des affaires courantes traitées dans leurs bénigas.

PARTIE OFFICIELLE

ORDRE DU GÉNÉRAL, COMMANDANT EN CHEF,
DU 18 FÉVRIER 1917,
portant interdiction de l'importation des alcools dans le
territoire du Protectorat de la France au Maroc

NOUS, GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT EN CHEF,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'importation des alcools (trois-six, eaux-de-vie, rhums et liqueurs de toutes sortes) est prohibée à l'exception :

- 1° des produits exclusivement médicamenteux dont la liste sera fixée ultérieurement ;
- 2° des parfums.

ART. 2. — La prohibition ne s'applique pas :
 a) aux importations effectuées pour le compte du Protectorat Marocain et de l'Etat Français ;

b) aux alcools préalablement dénaturés, soit à l'Étranger, soit en douane, conformément aux dispositions d'Arrêtés Viziriels pris en exécution des articles 4 et 8 du Dahir du 2 juin 1916.

ART. 3. — Sont également exclus de la prohibition, mais sous les conditions qui seront déterminées ultérieurement :

a) les alcools, ou produits contenant de l'alcool, importés par les pharmaciens ;

b) les alcools importés pour des besoins industriels.

ART. 4. — Les importations prévues à l'article 3 précèdent feront l'objet de demandes individuelles adressées au Général Commandant en Chef.

ART. 5. — Par mesure transitoire, et à titre temporaire, seront admis à l'importation les alcools que l'on justifiera dans la forme réglementaire avoir été embarqués directement pour le territoire du Protectorat à une date antérieure à la publication du présent ordre.

Fait à Fez, le 18 février 1917.

GOURAUD.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 FÉVRIER 1917

(13 REBIA II 1335)

portant modification au règlement de magasinage du port de Casablanca

LE GRAND VIZIR,

Considérant que l'expérience a démontré la nécessité d'apporter au règlement de magasinage du Port de Casablanca, certaines modifications tant à cause des conditions particulières du susdit port qu'en vue d'une plus facile interprétation des prescriptions du Règlement Général de Magasinage édicté pour tous les ports du Maroc, le 23 juillet 1913 ;

ARRÊTE :

Les modifications ci-après sont apportées au Règlement de Magasinage annexé au contrat de concession intervenu le 22 décembre 1915, pour l'açonage et autres opérations concernant la manutention des marchandises dans le port de Casablanca.

L'article premier est remplacé par les articles 1 à 3 ci-après :

ARTICLE PREMIER

Obligation de magasinage pour les marchandises manutentionnées par le concessionnaire

Toutes les marchandises débarquées par le Concessionnaire — sauf celles dont le dépôt sur les terre-pleins d'usage public aura été demandé par les intéressés — devront être déposées dans les magasins, hangars ou dépôts annexes de la concession. Le concessionnaire devra recevoir dans ces mêmes magasins, hangars ou dépôts annexes, les marchandises qui y seront amenées aux fins d'exportation.

ARTICLE 2

Séparation des marchandises d'importation et d'exportation

Autant que possible, des magasins, hangars et dépôts annexes, distincts seront affectés aux marchandises d'importation d'une part, et de l'autre aux marchandises d'exportation.

Au cas où par suite de l'insuffisance des installations disponibles, des marchandises des deux catégories seraient réunies dans les mêmes magasins, hangars ou dépôts, elles devraient y occuper des emplacements nettement délimités.

ARTICLE 3

Lieu de dépôt des marchandises dangereuses et inflammables

Les marchandises dangereuses et inflammables (celles qu'elles sont énumérées à l'avenant en date du 28 décembre 1916 au Contrat de Concession) devront être déposées

Dans le magasin n° 11 ; au besoin, dans l'enclos dévolu appartenant à ce magasin ;

Et en cas de nécessité absolue, sur le terre-plein situé à l'Est de la Darse de Sidi-Beliout.

Elles ne pourront l'être, en aucun cas, dans les autres magasins, hangars ou dépôts de la concession.

Les marchandises classées comme simplement inflammables par le même avenant, devront autant que possible être reçues dans les magasins, enclos découverts et terre-pleins sus-visés.

L'article 2 est remplacé par l'article 4 ci-après :

ARTICLE 4

Répartition dans les magasins, hangars ou dépôts annexes des marchandises ordinaires

Seront en tout état de cause déposés sur les quais

Les bois de construction, les charbons de bois ou de terre, les marbres, les briques, les tuiles et tous autres matériaux analogues, les fers et autres métaux non ouvrés quand ils ne seront pas contenus dans des caisses, barils et récipients quelconques, les fûts et les caisses vides, les véhicules, les outils agricoles, les machines de toutes catégories.

Pourront y être également déposés, quand les hangars et magasins ne seront pas en état de les recevoir :

Les chaux, plâtres et ciments ;

Les céréales, légumes secs, graisses, cornes, sabons, onglons de bétail.

Et ensuite, autant que de besoin, les autres marchandises dans l'ordre qui sera, dans chaque cas, déterminé avec l'agrément du Service du Contrôle par le représentant du concessionnaire.

L'article 3 est remplacé par l'article 5 ci-après :

ARTICLE 5

Entrée des marchandises

Il sera tenu, au Bureau Central du Magasinage, deux registres, l'un pour les marchandises à exporter, l'autre

pour les marchandises importées, dont les pages seront numérotées et paraphées par le représentant du concessionnaire.

A chaque lot de marchandises déposé, il sera affecté sur ces registres un numéro distinct et, pour chacun des lots, on indiquera, d'après les résultats du pointage effectué au fur et à mesure des entrées en magasin :

Le nombre et la nature des colis constituant le lot de même que le poids et la marque de chacun d'eux ;

La date d'entrée avec, pour les marchandises à exporter, le nom de l'expéditeur et, pour les marchandises importées, le nom du destinataire et celui du bateau qui les aura amenées.

Pour les marchandises à exporter, il sera, aussitôt effectué le dépôt du lot entier, délivré à l'expéditeur un reçu reproduisant les diverses indications ci-dessus ;

Pour les marchandises importées, il sera procédé à ce même moment, à la comparaison des résultats du pointage avec les indications portées sur le connaissement, ou si celui-ci n'a pas été produit aux agents du magasin, sur le manifeste.

Les divergences constatées par cette comparaison, seront dans les deux jours qui suivront le dépôt, signalées au destinataire ou à l'agent à terre du bateau ayant amené les marchandises. Ceux-ci disposeront d'un délai de trois jours, à compter de la réception de l'avis ainsi donné, pour réclamer la rectification des erreurs commises à leur préjudice, dont ils devront, en tout cas, faire la preuve.

Si cette preuve n'était par rapportée ou s'il n'y avait aucune protestation dans le délai ci-dessus fixé, le registre de magasin ferait foi et le Service de Magasinage ne serait responsable que des marchandises qui y seraient inscrites.

Il est de plus entendu que, lorsque le connaissement n'aura pas été produit, et que la comparaison ci-dessus aura été établie avec le manifeste, il ne pourra être réclamé plus tard, en raison des divergences existant entre le manifeste et le connaissement ; le Service du Magasinage n'étant pas responsable des marchandises qui, inscrites sur le second ne figureraient pas au premier.

Les articles 4 et 5 sont supprimés.

Les articles 6 à 10 sont modifiés comme il suit :

ARTICLE 6.

Sortie des marchandises

Le retrait ne pourra être effectué, pour les marchandises à exporter qu'au vu d'un ordre émanant de l'expéditeur ou d'un représentant dûment accrédité par lui, pour les marchandises importées, qu'au vu d'un ordre émanant soit du destinataire ou du consignataire, soit du courtier maritime ou de l'agent à terre du bateau ayant fait le transport ou de leur représentant dûment accrédité.

Il ne sera opéré que contre signature pour décharge donnée par les personnes sus-mentionnées sur les feuilles des registres prescrits à l'article 5 et aussi, quand il s'agira de marchandises importées, sur le connaissement.

Les intéressés auront toutefois le droit de ne pas enlever en une seule fois la totalité d'un lot, et d'opérer

par retraits partiels ; en ce cas il leur sera, après la décharge donnée ci-dessus, délivré par le représentant du concessionnaire, un contre-bon où seront portées les quantités restantes, et au vu duquel seront opérés les retraits ultérieurs.

ARTICLE 7

Paiement des taxes

Le montant des taxes de magasinage et aussi celui des taxes d'aconage et de transport qui n'auraient pas été antérieurement réglés, seront pour le total des marchandises constituant un lot, payés lors du retrait du lot, et si celui-ci n'est retiré que par parties, lors du premier retrait partiel, les taxes supplémentaires de magasinage échues jusqu'aux retraits ultérieurs successifs, étant acquittées au moment où s'effectuera chacun d'eux.

Lors de chacun de ces retraits, une quittance indiquant le détail des sommes dues et les éléments ayant servi à leur calcul sera délivré à l'intéressé.

En cas de contestation sur le montant des taxes réclamées, il en serait référé au représentant désigné par le concessionnaire à cet effet, sauf pour l'intéressé à saisir au cas où il n'accepterait pas la décision de ce dernier, le Service du Contrôle, et au besoin les tribunaux compétents.

Les réclamations pourront d'ailleurs être formulées, même après paiement des taxes et retrait des marchandises, mais seulement pendant les trois jours qui suivront le dit retrait ; elles seront, une fois ce délai passé, considérées comme forcloses.

ARTICLE 8

Vente des marchandises ordinaires non retirées

Le 70^e jour qui suivra celui du dépôt, le concessionnaire notifiera aux personnes qu'ilées par l'article 6 ci-dessus pour le retrait des marchandises, qu'à défaut d'avoir opéré le sus-dit retrait dans les vingt jours suivants, les marchandises seront remises à la Douane pour être vendues. Il fera, en outre, afficher à la Municipalité, aux Consuls de toutes les nationalités et à la Douane, la liste des marchandises ayant été l'objet de cet avis.

Le 91^e jour, en cas de non retrait, il effectuera la remise à la Douane.

Les agents de celle-ci procéderont à la vente, à la date et dans les formes fixées par eux ; ils seront assistés à cet effet par un représentant du concessionnaire.

Sur le produit brut de la dite vente, il sera prélevé dans l'ordre suivant, de plein-droit et sans autre formalité :

1^o Le montant des taxes de Douane et de la taxe spéciale et, le cas échéant, celui des impôts d'entrée au Maroc frappant les marchandises vendues ;

2^o Un droit de 2 fr. 50 %, fixé à forfait qui sera versé à la Douane à titre de frais de vente ;

3^o Le montant des taxes d'aconage, de transport, de magasinage, et aussi celui des frais de remise à la Douane

et des frais de publicité exposés par le concessionnaire qui seront versés à ce dernier.

4° Les sommes dues pour le transport des marchandises en jeu, aux Compagnies de navigation, qui seront payées contre récépissé, aux représentants autorisés des dites compagnies.

Le reliquat sera consigné à la Banque d'Etat du Maroc pour y rester à la disposition de qui de droit pendant cinq ans. Passé ce délai, il deviendra la propriété de l'Etat Chérifien.

ARTICLE 9

Vente des marchandises dangereuses et inflammables non retirées

La vente des marchandises dangereuses et inflammables ou simplement inflammables non retirées sera opérée dans les mêmes formes que ci-dessus, à cela près que la notification aux intéressés et l'affichage dont il est parlé à l'article ci-dessus sera effectuée le 20^e jour suivant le dépôt et la remise à la Douane le 31^e jour.

Les délais ci-dessus pourraient être, si des intérêts de sécurité ou d'hygiène paraissaient l'exiger, réduits sur la proposition du représentant du concessionnaire, par la Direction Générale des Travaux Publics, sans toutefois que la notification pût intervenir avant le 8^e jour et la vente avant le 12^e jour à compter de celui du dépôt.

ARTICLE 10

Vente ou destruction des marchandises abandonnées

Les marchandises ayant fait l'objet d'une déclaration d'abandon seront, aussitôt cette déclaration reçue, remises par le concessionnaire à la Douane pour être vendues dans les formes et conditions définies à l'article 8 ci-dessus.

Toutefois, quand les marchandises abandonnées auront été déclarées falsifiées et impropres à la consommation après analyse officielle faite sur des prélèvements opérés par le Commissaire de Police, elles devront être détruites par le concessionnaire.

Les frais de cette destruction, comme aussi le montant des taxes d'aconage, de transport et de magasinage dues par les susdites marchandises seront remboursés au concessionnaire par la Direction de l'Agriculture.

*Fait à Rabat, le 13 Rebia II 1335.
(6 février 1917).*

EL MAHDI GHARNIT, suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 février 1917.

*Le Commissaire Résident Général,
GOURAUD.*



ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 FÉVRIER 1917

(10 REBIA II 1335)

fixant les limites du Domaine Public au marécage de l'Oued Guérara à Casablanca

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le Domaine Public dans la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien et notamment les articles 1 à 7 ;

Vu le registre de l'enquête ouverte du 2 août au 2 septembre 1916 dans la ville de Casablanca au sujet de la délimitation du Domaine Public au marécage de l'Oued Guérara ;

Sur la proposition du Directeur Général des Travaux Publics ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Au marécage de l'Oued Guérara les limites du Domaine Public sont fixées par des contours polygonaux de 1 à 71 inclus et de 2 à 78 inclus tels qu'ils sont définis et tracés en rouge sur le plan joint au présent Arrêté.

ART. 2. — Le Directeur Général des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 10 Rebia II 1335
(3 février 1917).*

EL MAHDI GHARNIT, suppléant le Grand Vizir

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 février 1917.

*Le Commissaire Résident Général,
GOURAUD.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 FÉVRIER 1917

(10 REBIA II 1335)

ordonnant la délimitation des terrains domaniaux de Guéliz, situés au nord-ouest de la ville de Marrakech et occupés par le Camp militaire.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat

Vu la requête en date du 24 janvier 1917, présentée par M. le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au lundi 28 mai 1917 (6 Chaâbane 1335) les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Terrain militaires du Guéliz », situé au Nord-Ouest de la Ville de Marrakech et occupé actuellement par le Camp militaire

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des terrains domaniaux sus-visés, dénommés « Terrain

militaires du Guéliz », situés au Nord-Ouest de la Ville de Marrakech et occupés par le Camp militaire.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le lundi 28 mai 1917 (6 Chaâbane 1335), au point de rencontre de la piste de Sidi Zouine avec Aïn Aouinat Bel Kacem et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

*Fait à Rabat, le 10 Rebia II 1335.
(3 février 1917).*

EL MAHDI GHARNIT, suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution.

Rabat, le 9 février 1917.

*Le Commissaire Résident Général,
GOURAUD.*

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant les terrains domaniaux du Guéliz, occupés par le Camp militaire, situés au nord-ouest de la ville de Marrakech.

LE CHEF DES DOMAINES DE L'ÉTAT CHERIFIEN,

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur les délimitations du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation des Terrains domaniaux du « Guéliz » occupés par le Camp Militaire, situés au Nord-Ouest de la ville de Marrakech et formés de sept parcelles dénommées : Bled Sidi Abbès, Bled Elmouroudi, Djenan Elmouroudi, Bled Aouinat Bel Kacem, Bour Zaouia Naceria et Bour Djamâa Gâ El Haouma, ayant une superficie totale de 372 hectares.

Ces terrains ont comme limite d'ensemble :

Au Nord, en partant de l'extrémité de l'Avenue de Casablanca prolongée, les murs ou anciens murs des propriétés du Fkih Sebâï, Djenan Ben Rhamoun, Habous Elgueza, Dar Moulay Ali, Oulad Moulay Ali, le mesref (canal de dérivation) de l'Aïne (source) du Fkih Sebâï, la Khetara du Bled Sidi Bou Omar, une piste et un ancien mur.

A l'Ouest, un ancien mur, un mesref et une Khetara, les bornes du Camp Militaire, sauf, à la hauteur du coin Sud-Est de Djenan Aïn Bakal où la limite, en suivant un mesref, forme un rentrant par rapport à la ligne des bornes, puis revient à angle droit vers l'Ouest dépassant également la ligne des bornes pour reprendre ensuite, après un angle aigu qui lui fait rejoindre cette ligne, la direction Sud, en suivant la Khetara jusqu'au point où elle rencontre la piste de Sidi Zouine.

Au Sud, la piste de Sidi Zouine et un ancien mur sur une longueur de 125 mètres environ ; la limite abandonne alors la piste et suit un ancien mur qui sépare d'abord Bled Elmouroudi de Bled Aïn Mezonair, en allant du Sud-

Ouest au Nord-Est d'abord, puis se dirigeant vers l'Est avec le mur jusqu'au point où elle rencontre la tranchée qu'elle traverse, formant un rentrant par rapport à elle ; elle la rejoint ensuite par un angle droit et la suit pour l'abandonner au point où elle s'écarte de la piste de Sidi Zouine ; la limite suit enfin cette piste jusqu'au point où elle rencontre Aïn Aouinat Bel Kacem.

A l'Est, la limite remonte vers le Nord en suivant l'ancienne Khetara, puis s'infléchit vers le Nord-Ouest jusqu'à l'extrémité des jardins du Cercle militaire où elle se confond avec une piste jusqu'au point où elle atteint le Bled Guéliz proprement dit ; la limite revient alors à angle aigu vers le Nord-Est et suit cette direction jusqu'au mesref qu'elle contourne et va en ligne droite rejoindre la limite Nord, à l'extrémité de l'Avenue de Casablanca prolongée.

A la connaissance de l'Administration des Domaines, ces terrains ne sont grevés, au profit de tiers, d'aucun droit d'usage.

Les opérations de délimitation commenceront le lundi 28 mai prochain (6 Chaâbane 1335), à 8 heures du matin, au point de rencontre de la piste de Sidi Zouine avec Aïn Aouinat Bel Kacem et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 24 janvier 1917.

*Le Chef du Service des Domaines,
DE CHAVIGNY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 FÉVRIER 1917

(14 REBIA II 1335)

concernant la solde et les indemnités allouées aux Fonctionnaires mobilisés

LE GRAND VIZIR,

Vu les Arrêtés Viziriels des 5 Août 1914 (12 Ramadan 1332) et 21 janvier 1916 (15 Rebia I 1334), concernant la solde et les diverses indemnités allouées aux fonctionnaires mobilisés ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} janvier 1917, les fonctionnaires célibataires mobilisés ne percevront plus la moitié de l'indemnité de logement prévue par l'Arrêté Viziriel du 21 janvier 1916 (15 Rebia I 1334).

*Fait à Rabat, le 14 Rebia II 1335.
(7 février 1917).*

EL MAHDI GHARNIT, suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 février 1917.

*Le Commissaire Résident Général,
GOURAUD.*

ERRATUM
au « Bulletin Officiel » n° 222

A l'article 2 de l'Arrêté Viziriel du 13 janvier 1917 (19 Rebia I 1335), portant fermeture de la chasse dans la zone française de l'Empire Chérifien.

Après « ... bécasses et bécassines » ajouter : « pigeons, palombes, poules d'eau ».

NOMINATIONS
d'Agents temporaires des Travaux Publics
et du Service d'Architecture

Par Arrêté Viziriel en date du 10 février 1917 (17 Rebia II 1335) ;

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés aux grades et emplois ci-après, à compter du 1^{er} janvier 1917, les agents temporaires dont les noms suivent :

a) TRAVAUX PUBLICS

MM. CHEVRE, Sous-Ingénieur de 2^e classe ;
LAVID, Sous-Ingénieur de 2^e classe ;
MARCHAND, Conducteur-Adjoint de 1^{re} classe ;
SENECHAL, Conducteur-Adjoint de 1^{re} classe (à compter du 1^{er} mars 1917) ;
DE GRIMALDI, Conducteur-Adjoint de 2^e classe ;
MALET, Commis Principal de 2^e classe.

b) ARCHITECTURE

MM. DUMESNIL, Inspecteur-Vérificateur de 4^e classe ;
DEPREZ, Inspecteur-Vérificateur de 5^e classe ;
DEPORTA, Inspecteur-Vérificateur de 5^e classe ;
NOUREL-HAILLARD, Inspecteur-Vérificateur de 5^e classe.

ART. 2. — Ces agents sont soumis aux règlements généraux des fonctionnaires du Protectorat, notamment en ce qui concerne les congés, le licenciement, les indemnités de logement, de cherté de vie, les frais de séjour et de déplacement.

Toutefois, ils sont considérés comme recrutés au Maroc et n'auront pas droit à l'indemnité de départ colonial, sauf conditions contraires insérées dans leur contrat d'engagement.

NOMINATIONS
dans les Services des Travaux Publics, d'Architecture
et de l'Aéronautique

Par Arrêté Viziriel en date du 9 février 1917 (16 Rebia II 1335) ;

Sont promus aux grades et emplois ci-après :

a) TRAVAUX PUBLICS

1^{re} Sous-Ingénieurs de 1^{re} classe

MM. BORNE, SAINT-PIERRE, TESTANIER, COSTA, CAVAGNAC, Sous-Ingénieurs de 2^e classe.

2^e Sous-Ingénieurs de 2^e classe

MM. CHEVRE, DAVID, Conducteurs de 1^{re} classe ;

3^e Conducteur de 1^{re} classe

M. CANE, Conducteur de 2^e classe.

4^e Conducteurs de 2^e classe

MM. BOURDON, BENNOT, Conducteurs de 3^e classe.

5^e Conducteur de 3^e classe

M. SOUQUE, Conducteur de 4^e classe.

6^e Conducteur de 4^e classe

M. LAUSSON, Conducteur-Adjoint Principal de 2^e classe.

7^e Conducteur-Adjoint Principal de 2^e classe

M. RIVAILLE, Conducteur-Adjoint de 1^{re} classe.

8^e Conducteurs-Adjoints de 1^{re} classe

MM. LIGNIER, PY, BELOT, DE LEOTARD DE RICARD, MARCHAND, TOURTOUR, SENECHAL, Conducteurs-Adjoints de 2^e classe.

9^e Conducteurs-Adjoints de 2^e classe

MM. JOUVE, DESBARAT, Conducteurs-Adjoints de 3^e classe.

10^e Conducteurs-Adjoints de 3^e classe

MM. RETHALLER, TAFFARD, VROLIXS, BARDY, TISSIER, Commis Principaux de 2^e classe.

11^e Commis Principaux de 2^e classe

MM. MORERE Paul, BOUET, GARCIN, MORERE Louis, EXCOFFIER, FEZANDIER, PERTUZZIO Félix, Commis de 1^{re} classe.

12^e Commis de 1^{re} classe

MM. GIOVANNI, LABERENNE, RIVALS, CREUTZER, Commis de 2^e classe.

13^e Commis de 2^e classe

MM. COUTRET Pierre, MOTHIRON, PINON, PERETTI, PERRIN, SALLE, Commis de 3^e classe.

b) ARCHITECTURE

1^{er} Architectes dont le traitement est porté de 10.000 à 11.000 francs

MM. GREL, LOUIS.

2^e Inspecteur-Vérificateur de 2^e classe

M. CAVREL, Inspecteur-Vérificateur de 2^e classe.

3^e Inspecteur-Vérificateur de 4^e classe

M. DUMESNIL, Inspecteur-Vérificateur de 5^e classe.

4^e Inspecteurs-Vérificateurs de 5^e classe

MM. GARNY, DEPORTA, Inspecteurs-Vérificateurs de 6^e classe.

5^e Inspecteur-Vérificateur de 6^e classe

M. BERGEROL, Conducteur-Adjoint de 2^e classe.

c) ACONAGE

Contrôleur d'Aconage de 2^e classe

M. BRUNOT, Contrôleur d'Aconage de 3^e classe.

Ces nominations produiront leur effet à compter du 1^{er} janvier 1917, sauf pour :

MM. LAUSSON, qui est nommé Conducteur de 4^e classe à compter du 1^{er} janvier 1916 ;

SENECHAL, qui est nommé Conducteur-Adjoint de 1^{re} classe à compter du 1^{er} mars 1917 ;

BERGEROL, qui est nommé Inspecteur-Vérificateur de 6^e classe à compter du 1^{er} juillet 1915.

NOMINATION

d'un Géomètre-Adjoint du cadre des Agents topographes

Par Arrêté Vétérinaire en date du 3 février 1917 (10 Rebia II 1335) :

M. EYMARD, Dosité, Victor, est nommé Géomètre-Adjoint de 1^{re} classe du Cadre des Agents topographes des Domaines et de la Conservation de la Propriété Foncière à compter du 1^{er} janvier 1917.

ORDRE GÉNÉRAL N° 38

LE RÉSIDENT GÉNÉRAL, Commandant en Chef, cite à l'ordre des Troupes d'Occupation du Maroc les militaires ci-après désignés, qui se sont particulièrement distingués au cours des opérations effectuées par le Groupe Mobile de Marrakech, chez les Aït Messat, pendant les mois d'octobre, novembre et décembre 1916 :

RAHAL BEN MAATI, matricule 153, gommier de 2^e classe au 14^e Goum :

« Au cours d'un combat corps à corps, le 29 octobre 1916, à Zmaï, s'est porté au secours d'un sous-officier grièvement blessé et a réussi à l'emporter ; n'a pas abandonné son chef, bien que blessé à bout portant. »

MOHAMED BEN MEKKI, matricule 102, gommier de 2^e classe au 14^e Goum :

« Très bon gommier, a pris part à tous les combats de la colonne des Aït Messat et s'est très bien conduit au feu. A été grièvement blessé le 4 décembre 1916 au cours d'un combat livré à courte distance dans un terrain boisé particulièrement difficile. »

AHMED BEN MOHAMED, matricule 1.800, 2^e classe, à la 15^e Compagnie de Tirailleurs marocains :

« Le 2 décembre 1916, au combat de Bou Salah, a fait preuve d'une bravoure remarquable en se portant à

« l'assaut de crêtes fortement défendues. A été sérieusement blessé. Déjà blessé antérieurement au front de France. »

MOUSSA BEN L'HADJ, matricule 154, gommier à cheval de 1^{re} classe au 2^e Goum :

« Brave gommier ; gravement blessé en patrouille au cours du combat du 2 décembre 1916, contre les Aït Attab. »

GHARDON, Capitaine d'Infanterie hors-cadres du Service des Renseignements :

« Le 6 novembre 1916, chargé d'accompagner le Caïd Si El Madani dans une opération exécutée par la harka amie, est intervenu personnellement dans le combat et a contribué largement au succès de l'opération. »

« Commandant le groupe d'arrière-garde au combat du 2 décembre 1916, a réussi à briser l'effort d'un ennemi nombreux et très mordant. »

« Le 4 novembre 1916, commandant le groupe d'arrière-garde, a été en butte, de 8 heures du matin à 8 heures du soir, aux attaques des Aït Bouzid ; grâce à son sang-froid et à ses habiles dispositions, a réussi à empêcher les dissidents d'inquiéter le convoi retardé par les difficultés du terrain. »

MOHAMED KOCADI, Lieutenant au 7^e Tirailleurs, Interprète auxiliaire au Service des Renseignements :

« Le 29 octobre 1916, au combat de Zmaï, s'est élancé spontanément, à la tête de quelques gommiers et moghazenis, à l'attaque d'une crête fortement tenue par l'ennemi qu'il réussit à déloger. »

« Le 6 novembre 1916, au moment de l'attaque très violente de tous les contingents ennemis sur la harka amie de Si El Madani, est intervenu avec succès, sous un feu des plus violents. »

REUTEMAN, Alfred, Georges, Sous-Lieutenant de réserve au 4^e Bataillon de Tirailleurs marocains :

« Le 29 octobre 1916, au cours du combat de Zmaï, a brillamment entraîné son peloton à l'assaut d'une crête solidement occupée par l'ennemi ; atteint d'une balle au cou, a continué à assurer le commandement de son peloton jusqu'à ce que l'ennemi eut abandonné la position ; ne consentit à se faire panser qu'à la fin du combat. Déjà blessé sur le front de France. »

BERNARD, Maréchal-des-Logis au 1^{er} Chasseurs d'Afrique, détaché au 14^e Goum :

« Le 29 octobre 1916, au combat de Zmaï, commandant le peloton du 14^e Goum à cheval et attaqué par un ennemi supérieur en nombre et très mordant, a soutenu un combat des plus violents allant jusqu'au corps à corps ; très gravement blessé. Est mort le 24 novembre des suites de sa blessure. »

BRAHIM BEN MBAREK, matricule 590, 2^e classe à la 14^e Compagnie de Tirailleurs marocains :

« Brave tirailleur. Blessé grièvement au combat d'Aït Ougoudid, le 24 novembre 1916, en disputant avec son

« unité la possession d'une position importante à un groupe ennemi. Déjà blessé sur le front de France. »

LORENZI, Louis, matricule 14.440, soldat au 6^e Bataillon du 114^e Régiment Territorial d'Infanterie :

« Mitrailleur blessé grièvement sur sa pièce qu'il pointait avec le plus grand calme et le plus grand sang-froid au cours de la reconnaissance offensive du 24 novembre 1916 aux Aït Ougoudid. Mort des suites de sa blessure. »

HAMOU BEN AHMED, matricule 6.023, 2^e classe à la 15^e Compagnie de Tirailleurs marocains :

« S'est fait remarquer par son courage et son sang-froid au cours d'une attaque à la baïonnette d'une crête fortement occupée par l'ennemi, pendant le combat de Bou Salah, le 2 décembre 1916. Très gravement blessé en arrivant un des premiers sur la position. Mort des suites de sa blessure. »

SEDDIK BEN MOHAMED, matricule 352, goumier de 2^e classe au 2^e Goum :

« Gravement blessé au cours du combat de nuit du 4 novembre 1916, est resté à son poste jusqu'à épuisement de ses forces, faisant preuve du plus grand courage. Mort des suites de sa blessure. »

Ces citations comportent attribution de la Croix de Guerre avec palme.

Fait au Quartier Général, à Rabat, le 6 février 1917.

Le Commissaire Résident Général,
Commandant en Chef,
GOURAUD.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 10 Février 1917

Maroc Oriental. — Le perpétuel conflit d'intérêts qui divise entre eux les tributaires de la Moyenne Moulouya vient de mettre aux prises les Aït Izdeg d'Oulat et les Ouled Khayoua d'une part, les Marmoucha et les Aït Youssef de l'autre. Une rencontre aurait eu lieu à Misour. Ces discussions ne débordent pas de la zone insoumise. Les Aït Bou Meryem sollicités par les deux partis ont refusé d'intervenir, fermement décidés à rester neutres.

Fez. — De nombreux Beni Alaham se sont présentés à Sefrou et El Menzel pour y faire vacciner leurs enfants.

Meknès. — Le 7^e Goum venant de Tigrigra et le 15^e Goum descendant l'Oued Ifrane ont opéré une jonction le 4 au souk Amghas. Après une reconnaissance commune de la région Oued Amghas, Oued Ifrane, plaine d'Afroug, les deux goums ont rejoint leurs postes respectifs seulement retardés par le mauvais temps qui sévit sur toute la région.

Talda-Zaïan. — Le groupe mobile procédant au ravitaillement de Khenifra a atteint les Aït Affi le 3, venant de Sidi-Lamine. En cours de route les éléments de sécurité de la colonne ont dû s'engager sur son flanc droit contre un parti de dissidents bien armé et très mordant. Repoussé à la baïonnette, l'ennemi a tenté une nouvelle action offensive le 4 sur le parcours Aït Affi-Khenifra.

Au cours de ces deux engagements, nous avons eu 3 tués et une vingtaine de blessés. Les pertes connues de l'ennemi s'élèvent à 50 tués. Cette dure leçon a permis au groupe mobile de rejoindre Sidi-Lamine, le 8, sans incident. Le 9, les divers éléments de la colonne rejoignaient leurs granisons respectives.

Marrakech. — Les pluies violentes qui s'étendent sur tout le Maroc retardent le départ du groupe mobile de Marrakech. Le Chef du Service des Renseignements de la Région, en mission dans le Sous, a pu, toutefois, se rendre sans incident d'Agadir à Tiznit.

INVASION DE SAUTERELLES

Situation du 2 au 9 Février 1917.

Dans la basse vallée du Sous, chez les Ksimor, les Mesguina et les Chtouka, les sauterelles demeurent, causant quelques dégâts.

Un gros vol de sauterelles de 5 kilomètres de front, venant du Tadla, s'est posé sur la portion Nord-Est des Sraghna les 2 et 3 février pour repartir le 4 vers les Beni-Meskin après avoir causé des dégâts assez importants.

Une nuée de sauterelles revenant des Doukkala s'est abattue le 2 à 25 kilomètres au Nord de Safi où elle séjourne. La parade des insectes débute sur ce point.

Chez les Oulad Aïssa, dans la région côtière des Doukkala à la hauteur du parallèle de Sidi-Smaïn, les sauterelles ont commencé de pondre le 6. Le vol signalé chez les Oulad Fredj ne s'est pas déplacé.

En Chaouïa un premier vol est retourné des Doukkala chez les Gdana et un second venant du Nord-Est a séjourné le 6 chez les Oulad Sidi-ben-Daoud qui ont ramassé 22.000 kilos d'insectes. Les sauterelles qui s'étaient abattues à 6 kilomètres à l'Est de Ber-Rechid se sont envolées en une nuée de 5 kilomètres de front vers les Oulad Kacem des Fokra, qui en ont ramassé 300 sacs.

Les vols qui séjournaient au Sud de Ber-Rechid ont repris, le 3, la direction des M'Dakra pour revenir, le 4, aux Oulad Kacem où les pluies abondantes les ont fixées, ce qui permet aux indigènes, sous la direction des Chioukh, de ramasser 22.000 kilos d'insectes. Ils sont repartis, le 7, vers les Mzanza.

En plusieurs points il a été constaté que les femelles portent des œufs. En résumé la situation reste stationnaire grâce aux pluies abondantes qui sont tombées durant toute cette période.

**DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION**

La situation au 31 Janvier 1917

a) AGRICULTURE

Durant le mois de janvier la température s'est maintenue assez basse, quelques gelées blanches ont été enregistrées dans presque toutes les régions. Les précipitations atmosphériques ont été généralement très abondantes, contrairement à ce qui avait eu lieu l'année dernière.

Par suite de la forte imbibition de la terre, un ruissellement intense s'est produit et des crues ont été signalées sur la plupart des cours d'eau, avec des inondations partielles dans le bassin du Sebou.

La poussée de l'herbe a été lente du fait des froids ; aussi l'état d'embonpoint du bétail n'est-il pas encore très avancé. L'agnelage continue, mais les produits naissent assez chétifs ; en Chaouïa, notamment, il y a eu à la suite des grosses pluies une assez forte mortalité sur les brebis et sur les jeunes agneaux.

Les emblavures de céréales, gênées par le mauvais temps, touchent à leur fin dans le Nord où elles seront peut-être moins étendues que l'année dernière ; par contre elles continuent dans la Région de Marrakech et seront supérieures à celles de 1916.

L'apparence des récoltes en terre est excellente, notamment pour les fèves.

Dans la Région de Marrakech la récolte des olives se poursuit normalement ; celles des oranges, des mandarines et des citrons bat son plein et peut être considérée comme bonne.

Invasion de sauterelles. — La persistance des pluies et du froid a beaucoup contrarié la progression des insectes, et les mouvements des vols signalés par des télégrammes quotidiens de toutes les régions envahies, ont été de faible amplitude ; aussi la masse de la colonne, venue d'Agadir, se trouve-t-elle encore en Doukkala et dans le Sud de la Chaouïa.

Les premières pontes viennent d'être signalées à Agadir, à la date du 2 février ; l'invasion, après avoir été très précoce, est par conséquent désormais en retard sur celle de 1916. Mais il convient d'ajouter que la végétation est elle-même très sensiblement retardée par les circonstances atmosphériques.

Le concours d'appareils flambeurs contre les criquets qui s'est tenu à Rabat, le 10 janvier, a donné lieu à la présentation de deux appareils intéressants fonctionnant au pétrole, d'un maniement facile et donnant une flamme de deux mètres, très suffisante pour l'obtention d'un résultat satisfaisant. Quelques-uns de ces appareils vont être construits immédiatement.

Le *Bulletin Officiel*, du 22 janvier, a publié un Dahir prescrivant aux propriétaires et occupants de terrains envahis par les sauterelles ou criquets de faire une déclaration aux autorités locales et de se procurer à leurs frais

le matériel et la main-d'œuvre nécessaires à la destruction des insectes. L'action administrative, en matière de lutte, doit comporter l'organisation de chantiers dans les terrains vagues où la prolifération des insectes s'opérerait en toute tranquillité, aucun particulier ne se souciant de les combattre ; mais l'intervention de l'État ne saurait s'étendre à la propriété privée.

Semences de pommes de terre. — Les très grandes difficultés rencontrées pour le transport par terre et par mer des pommes de terre de semence ont amené l'Administration du Protectorat à abandonner le projet qu'elle avait formé d'importer une grande quantité de ces semences ; il eût été matériellement impossible de les tenir à la disposition des agriculteurs à une époque favorable.

Dans ces conditions, M. le Directeur de l'Office du Gouvernement Chérifien s'est borné à demander au Gouvernement Français un lot de cent tonnes, qui a d'ailleurs été réduit à 80, de pommes de terre « Strazeele » (genre Hollande) qui sera embarqué sur le paquebot quittant Bordeaux le 10 février.

Sulfate de cuivre. — La Direction des Services Agricoles de la Gironde, sur une demande pressante, a consenti à céder au Protectorat 6.000 kilos de sulfate de cuivre. Des démarches répétées ont été effectuées afin d'obtenir, pour la livraison de ce stock, un droit de priorité que justifie la précocité de la végétation au Maroc.

Les vignobles indigènes des environs de Salé et de Rabat seront traités par les soins de la Direction de l'Agriculture contre le mildiou et l'oïdium qui ont presque anéanti la récolte de 1916. Le reliquat du stock de sulfate de cuivre sera cédé aux particuliers au prix de revient.

Jardins d'Essais et Fermes Expérimentales. — Au Jardin d'Essais de Rabat, les importants travaux de terrassements entrepris ont été contrariés par le mauvais temps, qui a arrêté les chantiers pendant une dizaine de jours ; l'exécution du programme prévu est poussée aussi activement que le permet la pénurie de wagonnets Decauville.

Les derniers arbres disponibles ont été répartis entre un certain nombre de Bureaux de Renseignements et de particuliers.

A Meknès, il a été procédé à des travaux de nettoyage des carrés et à la mise en place d'arbres fruitiers et d'ornement.

A Marrakech, de nombreux soins d'entretien ont été donnés aux arbres et aux cultures ; le mur de clôture est en voie de réfection.

Malgré les circonstances climatiques défavorables, la surface emblavée en céréales à la Ferme Expérimentale de Fez dépasse cent hectares. Ce résultat est satisfaisant, si l'on tient compte de ce que ces cultures sont entreprises à la charrue française et de ce que, d'autre part, la Ferme n'a pu commencer à entrer en exploitation que le 1^{er} novembre dernier.

Travaux divers. — Préparation de nouveaux lotissements maraichers à Meknès et Casablanca. Renseignements sur la culture du ricin, du sorgho à balais, sur l'arganier, la production du crin végétal, etc...

b) HYDRAULIQUE ET AMÉLIORATIONS AGRICOLES

Le premier service régional d'hydraulique et d'améliorations agricoles a été installé dans la ville de Marrakech où les questions d'aménagement des eaux, tant pour les besoins de l'alimentation urbaine que pour ceux des irrigations, réclament une solution immédiate. Ce Service, conformément aux instructions de M. le Commissaire Résident Général, doit centraliser toutes les questions intéressant l'hydraulique en général de façon à apporter une amélioration à la situation actuelle. L'étude à laquelle il va se livrer permettra de préconiser un certain nombre de réformes techniques et administratives qui, après avoir été approuvées par le Commandant de la Région, seront soumises à l'approbation de l'administration supérieure. Cette étude, dont les bases ont été exposées à la Commission des Eaux de Marrakech sera poursuivie en collaboration avec tous les services intéressés de la Région et de la ville et avec les organisations musulmanes qui avaient, avant le Protectorat, l'administration des adductions d'eau. Des expériences pratiques seront en même temps entreprises pour l'amélioration des systèmes de captage d'eau et le curage des retharas.

Un certain nombre d'études ont été soumises à l'approbation du Service soit en vue d'irrigations (plaine de Guercif), soit en vue d'installations hydro-électriques ou de création de points d'eau. Un crédit de 2.000 francs a été délégué au cercle des Zemrane pour le captage d'une source. L'exécution des travaux sera faite sous la surveillance de l'ingénieur nouvellement installé à Marrakech.

La question des irrigations dans le périmètre urbain de Rabat a fait l'objet d'un échange de vues entre le Service de l'Hydraulique Agricole, la Direction Générale des Travaux Publics et la Compagnie Concessionnaire des Eaux. Elle intéresse non seulement le futur parc de l'Aguedal et le Jardin d'Essais, mais également tous les jardins de quelque importance qui se créeront dans la ville nouvelle. Des propositions doivent être soumises à ce sujet.

Des améliorations ont été apportées aux bâtiments de la Ferme Expérimentale de Fez pour en parfaire l'installation conformément aux besoins des cultures qui y sont faites.

Une entrevue a eu lieu à Casablanca avec le Colonel Commandant la Région et le Médecin-Chef du Service Régional de l'Assistance Publique en vue de l'exploitation de la tourbe dans le marais de Sidi Abderrhâman. Cette question fait l'objet d'un nouvel examen pour déterminer exactement les conditions dans lesquelles cette exploitation pourrait être entreprise sans nuire à la salubrité de la Région.

c) SERVICE DE L'ÉLEVAGE

Les pâturages sont partout abondants et les animaux, précédemment très maigres, ont repris une meilleure condition ; mais les pluies et les basses températures les empêchent de prendre tout l'embonpoint désirable ; les ovins particulièrement sont encore maigres.

Le Service des consultations indigènes a fonctionné dans les conditions normales, et de nombreux animaux

ont été soignés, notamment pour des blessures occasionnées, à la suite des travaux de labour, par des harnachements mal ajustés. Quelques castrations ont été également opérées.

Les maladies contagieuses sont localisées et peu graves ; il convient néanmoins de citer la variole des porcelets qui sévit plus particulièrement en Chaouïa, où tous les élevages peuvent être considérés comme infestés, et la clavelée ovine, répandue à Sellat et aux environs de Fez, où un foyer nouveau a été découvert.

Le Chef du Laboratoire de Bactériologie de Casablanca, en dehors de ses travaux sur la trypanosomiase des chevaux, a apporté tous ses efforts à la préparation des bouillons de culture destinés à la destruction des criquets par la méthode microbienne d'Hérelle.

d) LABORATOIRE OFFICIEL DE CHIMIE DE CASABLANCA

Les analyses effectuées par le Laboratoire Officiel de Chimie, au cours du mois de janvier 1917, peuvent se résumer de la façon suivante :

a) *Service de la Répression des fraudes.* — Sur 50 prélèvements, 8 ont été reconnus falsifiés ou impropres à la consommation, soit une moyenne de 16 %.

L'analyse de ces échantillons a nécessité 475 dosages ou recherches.

b) *Service des Douanes.* — Sur 80 échantillons, 5 ont été signalés à l'attention des Contrôleurs des Douanes, soit une proportion de 6 % refusée à l'importation.

c) *Administration du Protectorat.* — 30 échantillons ont été examinés et ont nécessité 329 dosages.

Soit au total, 160 échantillons analysés, ayant donné lieu à 1.273 dosages ou recherches.

e) ETUDES ET RENSEIGNEMENTS ÉCONOMIQUES

La Compagnie Générale Transatlantique a fait appel au concours de l'Administration du Protectorat pour constituer la documentation de son nouveau Service d'Inspection à Nantes. La création de cet organisme sera un devoir contribuer à faciliter les transactions entre la Métropole (ouest de la France) et le Maroc.

Une personnalité parisienne projette de tirer parti de la situation de guerre pour gagner au Commerce français le marché des papiers au Maroc qui a été jusqu'ici largement tributaire des pays neutres. Le programme proposé comporte la création dans les grandes villes marocaines d'un dépôt général de papiers français.

Une importante fabrique française de tissus s'est renseignée sur les possibilités de placement au Maroc de ses draps de laine et feutres. Le questionnaire très minutieux qu'elle dresse à cet effet indique sa préoccupation de ne négliger aucun des éléments de réussite. Cette initiative doit être regardée comme un résultat direct de la Foire de Fez.

Ravitaillement du Protectorat en produits alimentaires. — L'approvisionnement en produits de première nécessité a fonctionné d'une façon normale. Quelques fluctuations

tuations exceptionnelles dans les prix ont cependant été relevées.

Sur la sollicitation d'importateurs du Protectorat, il a été demandé au Gouvernement tunisien d'autoriser la sortie d'un certain contingent d'huiles d'olives vers les ports de la zone française du Maroc.

Le Service Economique a, d'autre part, ouvert une enquête sur l'approvisionnement du Maroc en fruits importés de l'Etranger : les bananes en particulier qui atteignent des cours qui paraissent exagérés par comparaison avec les cours pratiqués sur les marchés anglais ou français.

Relations avec l'Office National du Commerce Extérieur. — La correspondance de documentation commerciale échangée avec cet Office a doublé par rapport aux mois précédents.

En outre des renseignements d'ordre courant sur la notoriété commerciale de nombreuses firmes marocaines, le Service a envoyé à cet Office des notes documentaires sur un certain nombre de produits de grande consommation. Une des plus récentes concerne le commerce des bougies pour lequel l'industrie marseillaise, avec ses excellents produits en paraffine, paraît susceptible de reprendre une place prépondérante.

Autorisations d'exportation. — L'attention de l'Administration a été attirée sur l'importance des exportations de son. Des mesures sont à l'étude pour sauvegarder les intérêts de la consommation locale.

La Région de Fez a signalé à l'Autorité Résidentielle la situation précaire des tisserands *fasis* par suite de l'enchérissement du prix des laines. Les frais que doivent engager ces artisans pour l'achat d'une matière première très coûteuse pourraient être allégés si une compensation leur était apportée sous la forme d'autorisation d'exportation des tissus de leur fabrication à destination des pays musulmans de l'Afrique du Nord. La question est à l'étude et présente une certaine connexité avec celle de l'épuisement des stocks de draps de laine qui a fait l'objet de propositions spéciales au Gouvernement de la Métropole, propositions qui ont été appuyées de nouvelles communications au Département durant le mois de janvier.

Autorisations et Interdictions d'importation. — Plusieurs demandes émanant d'importateurs ont été transmises au Gouvernement français (acier, œillets de bâches, etc...).

Charbons anglais. — Toutes les demandes d'importation de charbons anglais adressées au Bureau des Charbons à Paris, pour le premier trimestre de 1917, ont été favorisées d'une autorisation immédiate.

Le Service poursuit le récolement des demandes de combustibles anglais pour le deuxième trimestre en l'environnant d'un contrôle des Autorités régionales intéressées, contrôle qui n'avait pu être organisé plus tôt. Le travail en cours comprendra en outre une estimation approximative des quantités dont il faut prévoir la demande pour les deux derniers trimestres de l'année.

Comités d'Etudes Economiques et Chambres de Commerce. — Des Arrêtés Résidentiels donnent désormais un

caractère officiel au Comité d'Etudes Economiques de Mazagan, et de Sani.

L'Arrêté constituant un Comité d'Etudes Economiques à Meknès a été soumis à l'examen de la Région intéressée.

Diverses questions concernant l'organisation intérieure des groupements consultatifs ont été solutionnées.

Musées Commerciaux. — La Direction Générale des Finances a accordé le bénéfice de la franchise douanière aux envois adressés de France aux Musées Commerciaux. Des instructions données dans ce sens à la douane de Casablanca ont permis le retrait d'un grand nombre de Caisses en souffrance. Leur contenu a été immédiatement réparti entre les divers musées.

L'Inspecteur des Musées Commerciaux a élaboré des instructions précises à l'intention de tous les Musées Commerciaux du Maroc. Rédigées sous forme de circulaire, ces instructions intéressent la présentation et l'étiquetage des marchandises ainsi que la gestion pratique des musées.

Foire de Lyon. — La participation effective du Protectorat s'organise, M. TERRIEN, Directeur de l'Office du Gouvernement Chérifien s'en occupe activement. M. GEOFFROY SAINT HILAIRE, Inspecteur de l'Agriculture, détaché à l'Office du Gouvernement Chérifien, se rendra à Lyon et représentera le Maroc à cette manifestation ; il sera assisté du Capitaine MURILLON, Chef du Bureau Economique de Rabat.

Des démarches ont été entreprises auprès des Compagnies de Navigation et de Transports à l'exemple de l'année dernière, pour que les mêmes facilités et avantages soient accordés aux délégués officiels et aux notables commerçants qui se rendront individuellement à Lyon. Des lettres d'introduction auprès du Comité de la Foire et de la Chambre de Commerce de Lyon leur seront également remises.

Une délégation de six indigènes, accompagnés d'un interprète et choisis parmi les négociants en gros des principales villes du Maroc visitera officiellement la Foire.

Le pavillon officiel du Protectorat réunira, en outre des échantillons envoyés par un certain nombre d'exposants, une série de spécimens de la production agricole marocaine, une collection représentative des arts et industries indigènes (tapis, armes, objets en cuivre etc).

Les visiteurs de la Foire y trouveront tous documents statistiques et géographiques propres à faire connaître le Maroc.

Foire de Rabat. — L'organisation de la Foire de Rabat se précise. Le Comité Central et de Patronage des Foires s'est réuni sous la présidence de M. le Secrétaire Général du Protectorat et a pris toutes dispositions nécessaires pour permettre au Comité local de se mettre à l'œuvre sans retard suivant les directives générales qui lui ont été fixées. La discussion a porté, entre autres questions, sur les mesures financières, la mise en état des voies d'accès du terrain de la foire, l'aménagement de son emplacement, la publicité à entreprendre dès maintenant auprès des commerçants et industriels de la Métropole. Enfin, les pouvoirs du Comité local ont été définis.

Agriculture. — Service Météorologique

Relevé des Observations du Mois de Janvier 1917.

STATIONS	PLUIE		TEMPÉRATURE						MOYENNE	vent dominant	OBSERVATIONS	
	Quantité en m/m	Nombre de jours	MINIMUM			MAXIMUM						
			Moyenne	Absolue	Date	Moyenne	Absolue	Date				
Région de Fez	El Kelaa des Sless	323	17	7.20	3.30	10	12.75	18	2	9.9	S W	Grêle le 16. Tempête le 28. Tempête les 15, 16, 17, 28, 29, 30 et 31.
	Souk-El-Arba de Tissa	271.77	14	5.60	-2	11	12.20	17	3-5	8.95	W	
	Taza											
	Kondiat el Biad											
	Tarzout	192	15	-2.64	-6	13	11.11	27	1 ^{er}	4.23	S W	
Région de Meknès	Fez	168.85	16	5.64	0.5	11	14	18.5	4	9.8	W	Ouragan le 28.
	Meknès	221.1	19	4.68	1	10	12.50	18	2	8.6	S W	Chutes de neige nombreuses. Vent violent les 27, 28 et 29. Vent violent le 9. Orage le 14.
	El-Hadjeb	154	13	1.9	-4	10	9.54	14	1 ^{er}	5.7	S W	
	Dar Caïd Ito	348.75	18	2.04	-5	16	9.19	18	1 ^{er} -3	5.6		
	Aïn Leuh											
Lias	97.08	15	2.76	0.02	11	12.25	21.5	1 ^{er}	7.5	S W		
Région de Rabat	Timhadit	46.6	16	-3.03	-8	17	6.85	14	1 ^{er} -2-3	1.60	N W	Tempête les 11, 16, 21, 26 et 27. Grêle les 14, 21 et 27. Chutes de neige nombreuses.
	Arbaoua	229	16	7.83	4	10-11	15.65	28	1 ^{er} -2	11.74	S W	Grêle le 14. Tempête les 15 et 27. Vent violent et orage le 27. Tempête les 14, 15, 16, 25, 26 et 27. Tempête les 13, 14, 15, 16, 17, 21, 26, 27, 28, 29 et 30. Vent violent les 14, 15, 27, 28, 29 et 30. Grêle le 16. Tempête le 28. Tempête les 11, 14, 26 et 27. Orage avec grêle le 27. Orage le 16. Tempête et grêle le 27. Tempête les 14, 26 et 27.
	Aïn Defali	275.5	18	7.64	3	10	16.54	27	3	12.00	S W	
	Mechra bel Ksiri	215	16	2.97	0	11	14.55	19.5	2	8.76	S W	
	Mechra bou Derra	170.5	15	6.77	1	2-11	16.96	23	3	11.85		
	Fort-Petitjean	338	18	6.9	5	9-15	15.8	19.5	31	11.3	S W	
	Kenitra	174	16	8	0	2-3-4	19	24	28-29	13.5		
	Rabat	156.8	18	3.4	2.75	1 ^{er}	16.9	22	23	10.1	S W	
	Ténara	152.25	15	6.5	3	10	16.8	20.6	29	11.6	S W	
	Tiflet	51	17	4.64	1	1-3-10	15.05	22	1 ^{er} -20	10	S W	
Khémisset	28.25	17	5.6	3	12-17	15.3	24	2-3	10.4	W		
Région de Casablanca	Oudjet es Soltane	152	16	3.54	-2	10	15.5	20	1 ^{er} -2-29	9.52	S W	Orage le 16. Tempête et grêle le 27. Tempête les 14, 26 et 27. Tempête et grêle le 27. Orages les 20 et 27. Coups de vent le 27. Tempête les 26 et 27. Coups de vent le 14. Coups de vent les 15 et 26. Orage le 20. Grêle le 27. Coups de vent les 13, 14, 20, 21, 26, 27 et 28.
	Camp Marchand	127.5	15	2.43	-1.5	11	11.6	13.5	1 ^{er}	7	W	
	Boulhaut	105.8	17	2.4	0	11	13	24	5	7.7		
	Fedalah	118.1	16	8.1	5	24	15.5	19	17	11.8	S W	
	Casablanca											
	Ber-Rechid	86.4	15	5.3	0	8-11	15.2	19	29	10.2	S W	
	Boucheron	134	14	6.5	2.1	10	13.1	18.6	1 ^{er}	9.8	N W	
	Ben Ahmed	177	11	4.6	0	8	16.4	27	2	10.5	S W	
	Settat	130.5	18	5.6	-0.7	11	14.7	18.6	2	10.2	W	
	Ouleu Said	106.8	13	2.56	-4	11	12.43	18	1 ^{er}	7.5		
Région du Tadla	Mechra ben Abbou	87.9	12	16.1	12	11	21.4	26	3	19.8	S W	Coups de vent les 13, 14, 20, 21, 26, 27 et 28.
	El Boroudj	98.5	16	7.11	2.4	9	17.5	21.6	1 ^{er}	12.4	W	
	Moulay bou Azza	255	12	3.87	-4	11	10.62	16	1 ^{er} -2-3	7.25	W S W	
Région des Cercles des Oukdja	Boujad	205	19	6.22	4	29-30	10.87	15.5	4	8.54	E W	Tempête les 15 et 16.
	Kasbah Tadla											
	Sidi Ali	152.25	14	15.5	12.5	26	20.6	25.5	31	18	W	
	Mazagan	120.6	19	9	4.6	8	19.5	24	31	14.2	S W	
	Sidi ben Nur	135	15	5.08	-1	11	17.92	23	1 ^{er}	11.5	S S W	
Région de Marrakech	Safi	82.1	15	12.2	7.9	10	16.6	19.2	29-30	14.4	E	Tempête les 12, 14, 25 et 26. Tempête le 27. Tempête les 14 et 15. Orages les 15 et 20. Vent violent les 17 et 25.
	El Kelaa des Sraghna	51.75	11	6.32	2.5	10	15.09	20	1 ^{er}	10.7	W	
	Marrakech	64.4	11	5	0	12	17	22	1 ^{er}	11	N W	
	Mogador	106	10	10	6.5	12	14.73	18	1 ^{er}	12.3	Variable	
Région de Fes	Agadir	217	12	5	3.2	10-12-14	18.5	22	8	11.7	Variable	Vent violent les 17 et 25.
	Founsi											
Mare	Berguent											Vent violent les 17 et 26.

Note résumant les observations météorologiques de Janvier 1917

Pression atmosphérique. — A la station de Rabat, le diagramme de la pression accuse 5 baisses qui ont donné naissance aux minima du 5, du 9, du 15, du 21 et du 27. Les minima du 15 et du 27 ont été particulièrement accentués et accompagnés de vents violents.

Etat du ciel à 9 heures à Rabat. — On a compté 10 jours de ciel peu nuageux et 21 jours où les nuages ont couvert la moitié du ciel ou plus, parmi lesquels 10 où ils l'ont complètement caché.

Précipitations atmosphériques. — Dans l'ensemble, la tranche pluviale a été très abondante. Le maximum a été de 348,75 ^{mm} à Dar Caïd Ito et le minimum de 28,25 ^{mm} à Khémisset des Zemmours.

Les années précédentes, les quantités d'eau enregistrées au mois de janvier avaient été moyennes en 1914 et 1915 et relativement faibles en 1916.

On a noté à Rabat 11 jours de rosée.

Température. — Les chiffres extrêmes qui ont été enregistrés sont les suivants :

Moyenne la plus basse : 1°60 à Timhadit ;

Minimum moyen le plus bas : — 3°63 à Timhadit ;

Minimum absolu : — 8° à Timhadit ;

Moyenne la plus élevée : 19°8 à Mechra-ben-Abbou ;

Maximum moyen le plus élevé : 23°4 à Mechra-ben-Abbou ;

Maximum absolu : 28° à Arbaoua.

Vents. — Les vents les plus fréquemment signalés ont été ceux du Sud-Ouest.

COMMERCE MARITIME DU PROTECTORAT

Renseignements statistiques provisoires concernant les ports de la zone française

DÉCEMBRE 1916

PORTS	IMPORTATIONS		EXPORTATIONS		TONNAGE des importations et des exportations	VALEUR des colis-postaux	NOMBRE de navires
	Francs	Francs	Francs	Francs			
RABAT.....	1.894.020	223.418	1.640	69.253	27		
KÉNITRA.....	724.198	110.375	1.156	2.107	26		
FÉDALAH.....	88.811	"	445	"	15		
CASABLANCA.....	8.752.280	3.956.086	24.309	358.849	90		
MAZAGAN.....	2.275.020	2.065.376	6.910	39.804	42		
SAFFI.....	651.819	539.956	2.513	16.916	23		
MOGADOR.....	1.036.678	526.890	1.505	23.622	20		
TOTAUX.....	16.323.426	8.022.110	38.568	510.611	243		

JANVIER 1917

PORTS	IMPORTATIONS		EXPORTATIONS		TOTAUX	
	Tonnes	Francs	Tonnes	Francs	Tonnes	Francs
RABAT.....	2.221	3.249.087	1.254	444.570	3.475	3.693.666
KÉNITRA.....	3.616	2.215.035	495	186.870	4.111	2.401.905
FÉDALAH.....	"	"	"	"	"	"
CASABLANCA.....	1.879	7.232.741	12.012	2.697.800	18.891	9.930.541
MAGAZAN.....	2.036	1.952.112	3.737	2.063.558	5.773	4.015.570
SAFFI.....	1.276	1.766.941	947	440.549	2.223	2.207.490
MOGADOR.....	1.380	1.918.736	388	301.008	1.768	2.219.514
TOTAUX.....	17.408	18.334.452	18.833	6.134.364	36.241	24.468.816

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
CONSERVATION DE CASABLANCA
EXTRAITS DE RÉQUISITION ⁽¹⁾

Réquisition N° 783°

Suivant réquisition en date du 18 janvier 1917, déposée à la Conservation le 27 janvier 1917, SI EL HADJ OMAR TAZI, marié, selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Saffi, n° 99 bis, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « QUARTIER TAZI 10 », consistant en un terrain à bâtir et de culture, située à Aouinet Bouzia, vers El Ank, à 2 kilomètres à l'ouest de Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de trois hectares, est limitée : au nord, par la propriété du Comptoir Lorrain du Maroc, de M. Georges Braunschvig, de M. Haïm Bendahan, et du requérant, tous quatre copropriétaires indivis, demeurant à Casablanca ; à l'est, par celle de Djillali Berrad, demeurant à Casablanca, rue Djamaâ Ech Chleuh, n° 31 ; au sud, par la grande route d'El Ank ; à l'ouest, par les mêmes riverains qu'au nord.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou

par deux adouls, dans la dernière décade de Rebia II 1329 (1^{er} et 2^e actes) et le 20 Djoumada I 1330 (3^e acte), homologués les 5 Djoumada I 1329 (1^{er} et 2^e actes) et 2 Djoumada II 1330 (3^e acte) par le Cadi de Casablanca, Mohammed El Mehdi ben Rechid El Iraki, aux termes desquels Bouchaïb ben El Hadj Mohammed Er Retimi El Doukali El Beïdaoui (1^{er} acte), Abdallah ben El Hadj Mohammed Er Retimi El Doukali El Beïdaoui (2^e acte) et dame Ghannan bent El Taïbi Ed Doukali et son fils El Hadj Bouazza Er Retimi Ed Doukali El Beïdaoui (3^e acte) lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 784°

Suivant réquisition en date du 18 janvier 1917, déposée à la Conservation le 27 janvier 1917, SI EL HADJ OMAR TAZI, marié, selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Saffi, n° 99 bis, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « QUARTIER TAZI 11 », consistant en un terrain de culture, située près d'El Hank, à 2 kilomètres au nord-ouest de Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de quatre hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, 1^o par la propriété de Si Ahmed ben Abdesslam Thidi, demeurant à Casablanca, rue du Fondouk, n° 17, 2^o par celle de Chafii ben Chafii, demeurant à Casablanca, près du Hamman Jedid, n° 33, 3^o par celle des héritiers de Si Mohammed ben Chafii, ayant pour mandataire l'adel Sidi Mohammed ben Mellouk, demeurant à Casablanca, rue Djamaâ Ech Chleuh, n° 34 ;

à l'est, 1^o par la propriété de Lalla Khaddouj El Hajjami et de ses enfants, demeurant tous au douar situé près de la propriété, 2^o par celle de Sidi Brahim ben El Maâti El Hajjami, demeurant à El Ank ; au sud, par la propriété de Lalla Khaddouj sus-nommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls le 3 Djoumada II 1331, homologué le 8 Djoumada II 1331, par le Cadi de Casablanca, Mohammed El Mehdi ben Rechid El Iraki, aux termes duquel Sidi El Hadj Abderrahmane ben El Taïeb Ben Kirane El Fassi El Beïdaoui, lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 785°

Suivant réquisition en date du 18 janvier 1917, déposée à la Conservation le 27 janvier 1917, SI EL HADJ OMAR TAZI, marié, selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Saffi, n° 99 bis, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « QUARTIER TAZI 12 », consistant en un terrain à bâtir

et de culture, située sur la route d'El Ank, près du Cimetière Français, à 2 kilomètres à l'ouest de Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de six hectares, est limitée : au nord, par le Boulevard Front de Mer ; à l'est, par un chemin de 10 mètres cédé par le requérant et séparant sa propriété du Cimetière Français ; au sud, 1^o par la route d'El Ank, 2^o par

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, SUR DEMANDE ADRESSÉE A LA CONSERVATION FONCIÈRE, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

propriété de Si Ahmed ben Abdesslam Tlidi, demeurant à Casablanca, rue du Fondouk, n° 17 ; à l'ouest, par la propriété de Mohammed ben Ali El Hajjami, demeurant à Casablanca, rue de Elhajma, n° 34.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 1^{er} Rebia II 1331, homologué le 5 Rebia II 1331,

par le Cadi de Casablanca, Mohammed El Mehdi ben Rehid El Iraki, aux termes duquel les héritiers de Sid Brahim ben Sid Mohammed ben Bouchaïb El Hedjami, son épouse Mira bent El Hadj El Taher, sa sœur Khedidja et son neveu, Sid El Arbi ben Moussa, lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 786°

Suivant réquisition en date du 18 janvier 1917, déposée à la Conservation le 27 janvier 1917, SI EL HADJ OMAR TAZI, marié, selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Saffi, n° 99 bis, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « QUARTIER TAZI 13 », consistant en un terrain à bâtir et de culture, situé à El Ank, oues. de Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de sept hectares, est limitée : au nord, par sa propriété du requérant ; à l'est, 1° par la propriété du requérant, 2° par celle de Lalla Khaddouj El Hajjâmia et de ses enfants, demeurant au douar situé près du terrain du requérant, même cadal sus-dit ; au sud, par la propriété des héritiers de Siâi Larbi El Hajjami, ayant pour mandataires le Khalifa Si Abdelkrim ben M'assik et Si Taïeb El Hajjami, demeurant à Casablanca, rue des Ecoles, n° 35 ; à l'ouest, 1° par un terrain Maghzen (Lazarel), 2° par la propriété de M. le Capitaine Coustillière au Bu-

reau des Renseignements à Casablanca, 3° par celle de M. Prosper Ferriou, demeurant à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes dressés par deux adouls, le 22 Chaoual 1331 (1^{er} acte) et le 21 Djoumada II 1332 (2^e acte), homologués le 27 Chaoual 1331 (1^{er} acte) et le 1^{er} Redjel 1332 (2^e acte), par le Cadi de Casablanca, Mohammed El Mehdi ben Rehid El Iraki, aux termes desquels Mira bent El Hadj El Taher El Mounni, veuve de Sid Brahim ben Sid Mohammed ben Bouchaïb El Hedjami (1^{er} acte) et la dame Kheddouj bent Sid Mohammed ben Bouchaïb El Hedjami El Beïdaoui (2^e acte) lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 787°

Suivant réquisition en date du 18 janvier 1917, déposée à la Conservation le 27 janvier 1917, SI EL HADJ OMAR TAZI, marié, selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Saffi, n° 99 bis, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « QUARTIER TAZI 14 », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier de la Télégraphie sans fil.

Cette propriété, occupant une superficie de six mille huit cent quatre mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Djillali Berrad, demeurant à Casablanca, rue Djamaâ Ech Chleuh, n° 23 ; à l'est, par celle de M. le Lieutenant Racine, demeurant à Casablanca ; au sud, par celle de M. Novella, demeurant à Casa-

ablanca, à la Télégraphie sans fil ; à l'ouest, 1° par la propriété de Hadj Ali Ennassri, demeurant à Casablanca, rue Djamaâ Ech Chleuh, n° 23, 2° par celle de Djillali Berrad sus-nommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls le 12 Safar 1331, et homologué le 18 Safar 1331, par le Cadi de Casablanca, Mohammed El Mehdi ben Rehid El Iraki, aux termes duquel M. Fritez lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 788°

Suivant réquisition en date du 18 janvier 1917, déposée à la Conservation le 27 janvier 1917, SI EL HADJ OMAR TAZI, marié, selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Saffi, n° 99 bis, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « QUARTIER TAZI 15 », consistant en un terrain à bâtir et de culture, située route d'El Ank, ouest de Casablanca, en face le Cimetière Français.

Cette propriété, occupant une superficie de huit hectares et cinquante ares, est limitée : au nord, par la route d'El Ank ; à l'est, 1° par la propriété d'El Hadj Mohammed ben El Arjoun El Hajjami, demeurant à Casablanca, rue du Fondouk, n° 17, 2° par celle de M. Hajm Bendahan, demeurant à Casablanca, rue d'Anfa ; au sud, 1° par la propriété de Sidi Mohammed ben Bouazza Ould El

Hajjâmia, demeurant à Casablanca, rue Zaouia Tijenia, 2° par un sentier menant à la propriété du requérant ; à l'ouest, par un terrain Maghzen.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 3 Moharrem 1330, et homologué le 7 Moharrem 1330, par le Cadi de Casablanca, Mohammed El Mehdi Ben Rehid El Iraki, aux termes duquel les héritiers de Sid Brahim ben Mohammed ben Bouchaïb El Hedjami, son épouse Mira bent El Hadj Et Taher El Mounni, sa sœur Kheddouj, et son neveu Sid El Arbi ben Moussa, lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 779°

Suivant réquisition en date du 18 janvier 1917, déposée à la Conservation le 27 janvier 1917, SI EL HADJ OMAR TAZI, marié, selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Saffi, n° 99 bis, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « QUARTIER TAZI 16 », consistant en un terrain à bâtir et de culture, située à El Ank, à 2 kilomètres et demi, à l'ouest de Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de trois hectares deux ares, est limitée : au nord, par la propriété de Sidi Mohammed ben Ali El Hajjami, demeurant à Casablanca, rue Hajajma, n° 34 ; à l'est et au sud, par celle du requérant ; à l'ouest, par un fossé la séparant du Lazaret, propriété Maghzen.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, dans la première décade de Chaoual 1330, et homologué le 5 Kaâda 1330, par le Cadi de Casablanca, Mohammed El Mehdi ben Rechid El Iraki, aux termes duquel les héritiers de Sid Brahim ben Mohammed ben Bouchaïb El Hedjami, son épouse Mira ben El Hedjami Et Taher Et Tabbaï, sa sœur Kheddouj et son neveu Sid El Arbi ben Moussa lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 790°

Suivant réquisition en date du 18 janvier 1917, déposée à la Conservation le 27 janvier 1917, SI EL HADJ OMAR TAZI, marié, selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Saffi, n° 99 bis, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « QUARTIER TAZI 17 », consistant en un terrain de culture, située près la route d'El Ank, à 2 kilomètres et demi à l'ouest de Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de six mille mètres est limitée : au nord, par une propriété Maghzen ; à l'est, 1° par la propriété du requérant, 2° par celle de Mohammed ben Bouazza Ould El Hajjamia, demeurant à Casablanca, rue du Fondouk, n° 17 ; au sud, par un chemin la séparant des propriétés : 1° des héritiers de Sidi Ahmed ben Chafii El Hajjami, Si Ahmed ben Abdesslam Tlidi, demeurant à Casablanca, rue du Fondouk,

n° 7, et de ceux de Sidi Mohammed ben Chafii, ayant pour mandataire Sidi Mohammed ben Mellouk, demeurant à Casablanca, rue Djamaâ Ech Chleuh.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux Adouls dans la première décade de Chaoual 1330, et homologué le 5 Kaâda 1330, par le Cadi de Casablanca, Mohamed Mehdi ben Rechid ben Iraki, aux termes duquel les héritiers de Sid Brahim ben Mohammed ben Bouchaïb El Hedjami : son épouse Mira bent El Hadj Et Taher Et Tabbaï, sa sœur Kheddouj et son neveu Sid El Arbi ben Moussa, lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 791°

Suivant réquisition en date du 27 janvier 1917, déposée à la Conservation le même jour, M. PROVANSAL Marie-Victor, marié à dame Alice-Marie-Claudine MONTGOBERT, régime dotal avec société d'acquêts, contrat reçu le 5 mars 1902 par M. Mallet, notaire à Tullins (Isère), demeurant et domicilié à Casablanca, Fondouk Racine, route de Mediouna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « MONTEGLIN », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, Boulevard de la Liberté.

Cette propriété, occupant une superficie de quatre cent dix-huit mètres, est limitée : au nord, par la propriété de M. de Mazières, demeurant Boulevard de l'Horloge, à Casablanca ; à l'est, par la

propriété de M. V. Giffal, y demeurant ; au sud, par le Boulevard de la Liberté ; à l'ouest, par la propriété de M. Bua Michel demeurant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 10 Bedjeb 1333, et homologué le 11 Redjeb 1333, par le Cadi de Casablanca, Ahmed ben El Mamoune El Belghiti, aux termes duquel M. Chevallet lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 792°

Suivant réquisition en date du 23 janvier 1917, déposée à la Conservation le 30 janvier 1917, M. Haïm COHEN, marié, au Consulat d'Espagne, le 27 mars 1912, à Tanger, à dame Perla BARCHILON, sans contrat, régime de la séparation de biens, demeurant à Casablanca, rue de Sidi Bou Smara, n° 7, et domicilié à Casablanca, chez M. Delmas, avocat, Place de l'Univers, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a

déclaré vouloir donner le nom de « TERRAIN DE LA PLAGE », consistant en un terrain avec diverses constructions en bois et situé à Casablanca, route de Rabat, la Compagnie Algérienne, venant comme créancière hypothécaire, pour poursuivre la dite immatriculation conjointement avec le propriétaire.

Cette propriété, occupant une superficie de dix mille mètres carrés, est limitée : au nord, par le Boulevard Front de Mer

l'est, par la propriété de MM. Bernard et Quin chez M. Haïm Bendahaï, à Casablanca, rue d'Anfa ; au sud, par la route de Rabat ; à l'ouest, par la propriété de M. Opitz (M. Alacchi, séquestre des biens Austro-Allemands, à Casablanca).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel autre que : une hypothèque consentie au profit de la Compagnie Algérienne, Société anonyme, dont le siège est à Paris, rue d'Anjou, n° 50, la dite Société élisant domicile en ses bureaux de Casablanca, Boulevard de l'Horloge, n° 1, pour sûreté d'une somme de six cent vingt-neuf mille neuf cent vingt-quatre francs

trente-cinq centimes, suivant acte du 30 juin 1916, et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes dressés par deux adouls, les 2 Hodja 1329 (1^{er} acte), 1^{er} Ramadan 1330 (2^e acte) et 25 Rebia I 1331 (3^e acte), homologués les 3 Hodja 1320 (1^{er} acte), 25 Hodja 1330 (2^e acte) et 27 Rebia I 1331, par le Cadi de Casablanca, Mohammed El Mahdi ben Rachid El Iraki, aux termes desquels : (1^{er} acte) M. Frites, (2^e acte) M. José Guemila, et (3^e acte) M. Cortex lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 793°

Suivant réquisition en date du 31 janvier 1917, déposée à la Conservation le même jour, M. Sassoun AKERIB, célibataire, demeurant à Casablanca, route de Mediouna, Fondouk Akérib, domicilié à Casablanca, chez M. F. Guedj, Avocat, rue de Fez, n° 41, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « HAFET EL ABED », consistant en un terrain en friche et de pacage, située sur la route de Rabat, au 20^e kilomètre, près de la Maison Cantonière.

Cette propriété, occupant une superficie de trois hectares, est limitée : au nord, par une piste ; à l'est, par la propriété de El Arbi Ould Erebeh Znati, demeurant à Znata ; au sud, par le Herim (Domaine Public) ; à l'ouest, par la propriété du taleh Si Saïd, y demeurant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 1^{er} Djoumada I 1328, et homologué par le Cadi des Zenatas, El Hadj El Hossein ben Azouz Ez Zenati, aux termes duquel El Hosseine, El Djilani, Bouchaïb et Khaddouj, enfants de Sid El Hosseine ben Mohammed ben Labzaâ El Medjoubi Es Saïdi lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 794°

Suivant réquisition en date du 30 janvier 1917, déposée à la Conservation le 31 janvier 1917, 1^o M. Gabriel-Joseph BLAT, marié à dame Rose BASCOU, le 8 octobre 1878, sans contrat, à l'Isle-sur-Sorgues, régime de la Communauté, actuellement séparé de biens, demeurant à Casablanca, rue Ledru-Rollin, n° 1 ; 2^o M. Jean-Baptiste BASCOU, célibataire, même « nicile, ayant tous deux pour mandataire M. Félix Guedj, avocat, et domiciliés à Casablanca, chez ce dernier, rue de Fez, n° 41, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, pour moitié chacun, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « ROSE », consistant en un terrain et construction, située à Casablanca, à l'angle des rues Ledru-Rollin et de l'Oued Bouskoura.

Cette propriété, occupant une superficie de deux cent quatre-vingt trois mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de

l'Oued Bouskoura ; à l'est, par la propriété de M. Blat, corequérant ; au sud, par celle de Si Omar Tazi ; à l'ouest, par la rue Ledru-Rollin.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel autre que : une hypothèque consentie au profit de Si Omar Tazi, demeurant à Casablanca, rue de Saffi, n° 99 bis, pour sûreté d'une somme de douze mille cent quatre-vingt huit francs, quatre-vingt dix centimes, intérêts et frais, suivant acte du 25 août 1916, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous-seings privés, passé à Casablanca, le 11 juin 1914, aux termes duquel Si Hadj Omar Tazi leur a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 795°

Suivant réquisition en date du 25 janvier 1917, déposée à la Conservation le 31 janvier 1917, MM. Gaston MICHEL, célibataire, Directeur de l'Agence de la Banque d'Etat du Maroc, à Mazagan, et Arnould CHENU, Lieutenant de Spahis Marocains, à Rabat, célibataire, domiciliés à Mazagan, chez M. Michel Gaston, rue de Marrakech, n° 13, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis pour moitié chacun, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « VIRGINIE », consistant en un terrain à bâtir, située à Mazagan, sur la piste du Septe, à 100 mètres du Camp Français.

Cette propriété, occupant une superficie de seize mille deux cents mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M.

Alberto Mortéo, demeurant à Mazagan ; au nord-est, par celle de la Compagnie Marocaine, à Mazagan ; à l'est et au sud, par la propriété de Si Driss Benaboud, demeurant à Mazagan ; au sud-ouest, par celle de M. Alberto Morteo sus-nommé.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 30 Safar 1331, et homologué par le Cadi de Mazagan, aux termes duquel Sid Mohammed ben Hamida Es Sebti El Djedidi leur a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 796°

Suivant réquisition en date du 23 janvier 1917, déposée à la Conservation le 31 janvier 1917, M. Lucien-Gaston MICHEL, célibataire, Directeur de l'Agence de la Banque d'Etat du Maroc, à Mazagan, domicilié rue de Marrakech, n° 15, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « MONVOLON », consistant en un terrain à bâtir, située à Mazagan, route de Marrakech, près de la Carrière de Sidi Moussa.

Cette propriété, occupant une superficie de sept mille mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, par la propriété du contumax Rudolf Hédrich, représenté par M. Griguer, séquestre

des Biens Austro-Allemands à Mazagan ; au sud, par la route de Marrakech.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls le 26 Djoumada I 1331, et homologué le 27 du dit mois par le Cadi de Mazagan, aux termes duquel MM. Yan et Toledan lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 797°

Suivant réquisition en date du 10 janvier 1917, déposée à la Conservation le 3 février 1917, M. Georges BRAUNTSCHVIG, marié à dame Laure SIMON, le 22 août 1904, contrat reçu par M^e Billig, notaire à Sainte-Marie-aux-Mines, le 18 août 1904, régime de la Communauté réduite aux acquêts, ayant pour mandataire M. Moïse Nahon, demeurant à la ferme de Sidi Oueddar, domicilié à Casablanca, chez M^e Senouf, Avocat, rue des Jardins, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « FERME DE SIDI OUEDDAR », consistant en terres de culture et d'élevage, située à 10 kilomètres, à l'ouest de Jouma Lalla Mimouna, Région du Gharb, lieu dit Blad Souini.

Cette propriété, occupant une superficie de sept cents hectares, est limitée : au nord et au nord-est, par la propriété des Anabsas, demeurant au douar de Dehar El Hedez, et celle d'Abdelkader El Khelifi, Jeboul Remiqui et Hadj Melali Remiqui, demeurant à Ghachacha, près de l'Oued Drader ; à l'est, par la propriété de Cheli Trilac et Zaouine, demeurant, les deux premiers à Sidi Oueddar et le dernier au douar Abdelkader ben El Hadj Mustapha Remiqui, et par l'Aïn Hassar ; au sud, par celle des Anabsas sus-nommés, du Douar Sidi Mohammed Ben Lehsen ; à l'ouest, par celle des Oulad Ougueil, demeurant sur les bords de l'Oued.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir acquis dans l'immatriculation avec M. Brun Albert, Colon à Mechra-Bel-Ksiri, en vertu de trois actes dressés par deux adouls les 23 Rebia I 1330 (1^{er} acte), 8 Rebia II 1330 (2^e acte) et 10 Rebia II 1330 (3^e acte), et homologués par le Cadi de la tribu des Béni-Malek, Sid El Djilani ben Zerouk El Khalifi (1^{er} acte), par les cadis de la tribu des Sefiane, Sid Kacem ben Mohammed El Guebbassi (2^e acte), et Sid Ettaïb ben El Jilani Kacem El Kerizi (3^e acte), aux termes desquels Sid Ez Zine ben Sid Ali ben Et Touhami El Khelifi El Gharbi (1^{er} acte), Sid Arbi ben Kacem ben Ech Cherif El Gharbaoui, Es Sefiani El Djilani et consorts (2^e acte) et Sid Ahmed Ben Mohammed El Fellak et consorts (3^e acte) leur ont vendu la dite propriété, M. Brun sus-nommé ayant renoncé ensuite, en sa faveur, à tous ses droits sur l'immeuble, aux termes d'un acte sous-seings privés en date du 2 novembre 1916.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 798°

Suivant réquisition en date du 2 février 1917, déposée à la Conservation le 3 février 1917, SI EL HADJ OMAR TAZI, marié, selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Saffi, n° 99 bis, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « BLAD TAZI 17 », consistant en terrains de culture et de pâturages situés aux Ouled Saïd, à 35 kilomètres au sud de Casablanca, lieu dit Blad El Kouacem, caïdat de Ben Arib Essaïdi.

Cette propriété, occupant une superficie de 450 hectares, est limitée : au nord : 1° par la propriété de Bouchaïb ben Amer, demeurant aux Oulad Saïd, 2° par celle d'Ahmed Ech Chelh, demeurant également aux Oulad Saïd, 3° par celle de M. Martinet, Contrôleur des Douanes à Casablanca ; à l'est, par celles de 1° Djillali ben

Fadla, et 2° M. Toutre, demeurant tous deux aux Ouled Saïd, au sud, par le chemin allant de Mediouna au Souk El Jemaa, et au nord, par le chemin allant de Mediouna au Souk El Jemaa, et à l'ouest, par un terrain rocailleux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de quatre actes dressés par adouls les 15 Moharrem, 24 et 26 Saffar et 5 Rebia II 1330, et homologués par le Cadi des Ouled Saïd, Ahmed ben Abderrahmane, aux termes desquels Sid Mohammed ben Bouchaïb Es Saïd, Sid Abboubi El Kasmi Es Saheli et autres lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 799°

Suivant réquisition en date du 2 février 1917, déposée à la Conservation le 3 février 1917, SI EL HADJ OMAR TAZI, marié, selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Saffi, n° 99 bis, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner

le nom de « QUARTIER TAZI 18 », consistant en terrains situés à Casablanca, Boulevard de l'Horloge.

Cette propriété, occupant une superficie de mille quatre cents mètres carrés, est limitée : au nord, par le Cimetière Musulman, et la propriété de M. Toboul, caissier à la Banque d'Etat du

à Casablanca ; à l'est, par un chemin de 1 mètre 40 de largeur la séparant de celle de M. Caulier Delaby, demeurant à Casablanca, Boulevard de l'Horloge ; au sud, par la propriété de M. Hector Caulier, demeurant à Casablanca, Boulevard de l'Horloge ; à l'ouest, par un chemin de 3 mètres de largeur la séparant de celle de M. Gallien, demeurant à Casablanca, Boulevard d'Anfa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou

éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, dans la dernière décade de Moharrem 1331, et homologué le 17 Moharrem 1331, par le Cadi de Casablanca, Si Mohammed El Mehdi ben Rachid El Iraki, aux termes duquel M. Edouard Thénard lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF

concernant la propriété dite « Immeuble Laskar », Réquisition n° 668^c, située à Casablanca, quartier El Maarif (lotissement Asaban), dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 4 Décembre 1916, n° 215.

Suivant réquisition rectificative en date du 18 décembre 1916, déposée à la Conservation le 7 février 1917, M. LASKAR CHE-MAOUN, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Marché, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite : « IMMEUBLE LASKAR », située à Casablanca, quartier El Maarif (lotissement Asaban), Réquisition n° 668 c., soit faite également au nom de M. BENHAKI MESSAOUD, marié à Tanger le 10 mai 1908, à dame LASKAR Félicie, sans contrat, régime de la Communauté, demeurant à Casablanca, Avenue du Général Drude, Immeuble Tolédano, en qualité de propriétaire indivis.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF

concernant la propriété dite « Blad Tazi Braunschwig 8 », Réquisition n° 715^c, située près de Sidi Abderrahmane, sur le rivage de l'Océan, à 9 kilomètres au nord de Casablanca (Caïdat de Médiouna), et appelée « M'Kimel », dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 25 Décembre 1916, n° 218.

Suivant réquisition rectificative déposée à la Conservation le 26 janvier 1917, et à laquelle a adhéré M. EL HADJ OMAR TAZI, M. BRAUNSCHVIG Georges, propriétaire, demeurant à Tanger, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite : « BLAD TAZI BRAUNSCHVIG 8 », située près de Sidi Abderrahmane, sur le rivage de l'Océan, à 9 kilomètres au nord de Casablanca, Réquisition n° 715, soit faite :

Pour moitié au nom de M. EL HADJ OMAR TAZI ;
Pour un huitième au nom de M. Salomon BENABU ;
Pour un huitième au nom de M. Abraham-Haïm NAHON ;
Et pour un quart en son nom personnel en qualité de copropriétaire indivis dans les dites proportions.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES (1)

Réquisition N° 128^c

Propriété dite : LES PALMIERS, sise aux Ouleds Ziane, lieu dit Mazra Ecl. Chleuh.

Requérants : 1° MOHAMMED BEN MOHAMMED EL ASBI BEN SLIMAN EZ ZIANI EL CHELHI ; 2° ASSALA BENT SLIMAN BEN EL BOUH EZ ZIANI EL CHELHI, veuve de SI LARBI BELLABAS ZIANI OULD GSEMIHI ; 3° MEZOUARA BENT SLIMAN BEN EL BOUH EZIANI ECHELHI, veuve de SID EL FAHU BEN KAHIAOUL, tous les sus-nommés demeurant aux Ouleds Ziane, tribu des Chleuh.

Le bornage a eu lieu le 6 octobre 1916.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 356^c

Propriété dite : BLED DU SERGENT, sise à Talaout, à 7 kilomètres au nord de Ber Rechid, lieu dit Bou Mengel.

Requérant : M. BARRE Gabriel-Emile, domicilié à Casablanca, 4^e Groupe d'Artillerie, 10^e batterie, au Camp Espagnol.

Le bornage a eu lieu le 5 octobre 1916.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 374^c

Propriété dite : TERRAIN DE LA BRIQUETERIE N° 4, sise à Kenitra, sur la piste de Mehdy.

Requérant : M. PERRIQUET Pierre-Joseph, demeurant à Birtouta (Algérie), domicilié à Kenitra, chez M. Mussard Robert-Eugène, rue de Lyon.

Le bornage a eu lieu le 30 juin 1916.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication.

Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition N° 399°

Propriété dite : BIR JEDID, sise à Médiouna, près de la Casbah, lieu dit Bir Jedid.

Requérant : M. BOUVIER Paul-Marie-Joseph, Ingénieur civil, domicilié à Casablanca, rue du Capitaine Hervé, n° 200.

Le bornage a eu lieu les 3 octobre 1916 et 24 novembre 1916.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 402°

Propriété dite : SOUALEM, sise à Médiouna, au sud-est de la Casbah, lieu dit Soualem.

Requérant : M. BOUVIER Paul-Marie-Joseph, Ingénieur civil, domicilié à Casablanca, rue du Capitaine Hervé, n° 200.

Le bornage a eu lieu le 4 octobre 1916.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 441°

Propriété dite : IMMOBILIERE I, sise à Casablanca, boulevard du 4° Zouaves.

Requérante: La Société L'IMMOBILIERE PARISIENNE ET DEPARTEMENTALE, dont le siège est à Paris, rue Saint-Lazare, n° 105, domiciliée à Casablanca, chez M^e Grolée, avocat, avenue du Général d'Amade, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 20 septembre 1916.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 444°

Propriété dite : QUARTIER TAZI 3, sise à Casablanca, rues de Safi et de la Mission.

Requérant : M. HADJ OMAR TAZI, propriétaire, domicilié à Casablanca, rue de Safi, n° 99 bis.

Le bornage a eu lieu le 23 septembre 1916.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 451°

Propriété dite : EL HEMRI, sise à Casablanca, rue du Capitaine Hervé.

Requérant : M. BOUVIER Paul-Marie-Joseph, Ingénieur civil, domicilié à Casablanca, rue du Capitaine Hervé, n° 200.

Le bornage a eu lieu le 28 septembre 1916.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 452°

Propriété dite : IMMEUBLE JABOEUF N° 1, sise à Casablanca, boulevard Circulaire.

Requérante : Mlle JABOEUF Blanche-Jeanne-Gabrielle, domiciliée à Casablanca, avenue de la Marine.

Le bornage a eu lieu le 19 octobre 1916.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 453°

Propriété dite : IMMEUBLE JABOEUF N° 2, sise à Casablanca, rue de Charmes.

Requérante : Mlle JABOEUF Blanche-Jeanne-Gabrielle, domiciliée à Casablanca, avenue de la Marine.

Le bornage a eu lieu le 19 octobre 1916.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 458°

Propriété dite : IMMEUBLE COHEN, sise à Casablanca, entre boulevard d'Anfa et la rue du Lusitania.

Requérant : M. COHEN David-Habibi, négociant, demeurant Fez, Derb el Fokki au Mellah, domicilié à Rabat, au Mellah, n° 126.

Le bornage a eu lieu le 21 octobre 1916.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 469°

Propriété dite : SAVOY HOTEL, sise à Casablanca, rue Madrid.

Requérants : 1° M. BARCHILON Jacob ; 2° M. BARCHILON Joseph, demeurant tous deux à Casablanca, domiciliés d'abord chez M. Bonan Joseph, place de l'Univers.

Le bornage a eu lieu le 23 octobre 1916.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 477°

Propriété dite : FERME TAZI 1, sise aux Ouled Harriz, lieu Lahrech, près de la Casbah de Ber Rechid et du marabout de Rahhal.

Requérant : M. HADJ OMAR TAZI, domicilié à Casablanca de Safi, n° 99 bis.

Le bornage a eu lieu le 6 octobre 1916.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 538°

Propriété dite : IMMEUBLE KESMAT MEN EL ARSA, sise à Casablanca, quartier de la Foncière, lieu dit Bensliman.

Requérant : M. GUILLEMET Paul-Gabriel-Jules, Ingénieur civil, demeurant à Casablanca, rue de Safi, n° 33.

Le bornage a eu lieu le 26 octobre 1916.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

AVIS

Le « Bulletin Officiel » demande des dépositaires, pour son édition française, dans les villes suivantes du Maroc :

**MARRAKECH,
SAFFI
et TANGER**

et dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie.

Une remise de 25 % est consentie sur le prix de vente et les invendus en bon état sont toujours repris.

S'adresse, à M. le Chef du Service du « Bulletin Officiel », à Rabat (Résidence Générale).

ARRÊTÉ VIZIRIEL

Ordonnant la délimitation de la partie des terrains domaniaux dénommés « Ghaba des Chiadma », « Soualem », « Trifla », situés aux Oulad Ziane (Circonscription civile de Chaouïa).

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 28 novembre 1916, présentée par M. le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au lundi 5 mars 1917 (11 Djoumada 1^{er} 1335), les opérations de délimitation de la partie des terrains Maghzen dits « Ghaba des Chiadma », « Sou-

lem », « Trifla », situés aux Oulad Ziane, circonscription civile de Chaouïa,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de la partie des terrains Maghzen, dits « Ghaba des Chiadma », « Soualem », « Trifla », situés aux Oulad Ziane, circonscription civile de Chaouïa, dont les conditions prévues par le Dahir du 26 Safar 1334.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le lundi 5 mars 1917 (11 Djoumada 1^{er} 1335).

Fait à Rabat, le 10 Safar 1335.
(6 décembre 1916).

EL MAHDI GHARNIT,
Suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 janvier 1917.

Pour le Commissaire
Résident Général,

Le Délégué

à la Résidence Générale,
LALLIER DU COUDRAY.

EXTRAIT

de la réquisition de délimitation concernant la portion de l'immeuble objet de l'Arrêté Viziriel du 6 décembre 1916.

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES DE L'ETAT CHÉRIFIEN,

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur les délimitations du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation de la partie des terrains domaniaux connus sous le nom de « Ghaba des Chiadma », « Soualem », « Trifla », situés

entre l'Océan et la route nouvelle de Casablanca à Mazagan (Caïdat des Oulad Ziane), dans la circonscription civile de Chaouïa.

Les opérations de délimitation commenceront le lundi 5 mars 1917 (11 Djoumada 1^{er} 1335), à 9 heures du matin, à Souk el Had (Chemin de Bir Gonnissid à Souk el Had) et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 28 novembre 1916.

Le Chef du Service
des Domaines,
DE CHAVIGNY.

La réquisition sus-visée a été insérée in-extenso dans le n° 220 du Bulletin Officiel, daté du 8 janvier 1917.

ADMINISTRATION DES HABOUS
DE FEZ

VENTE-ECHANGE

Il sera procédé le MERCREDI 21 MARS 1917 (27 DJOUMADA I 1335), à 10 heures du matin, dans les Bureaux du Mourakib des Habous de Fez, conformément au règlement général sur les Habous du 21 juillet 1913 (16 Chaabane 1331) et au Dahir du 8 juillet 1916 (7 Ramadan 1331), à la mise aux enchères publiques, pour la vente-échange du fondouk LEBBADINE, situé quartier El Kettanine, rue El Kittanine à Fez, des Habous Karouïine.

Mise à prix : 110.000 P. H.

Pour tous renseignements, et pour les heures de clôture de l'Adjudication, s'adresser au Bureau du Mourakib des Habous de Fez, de 9 heures à midi, et au Secrétariat Général du Gouvernement Chérifien (Contrôle des Habous), à Rabat.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Inscription requise par M. André GUINET, brasseur, demeurant à Casablanca, agissant au nom et pour le compte de la Société GUINET et Compagnie, dont le siège est à Casablanca, Place de France, pour tout le Maroc, du titre commercial :

« Roi de la Bière »

Déposé au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca le 13 février 1917.

Le Secrétaire-Greffier en Chef
par intérim,
SAUVAN.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Par acte, enregistré, passé devant M. COUDERC, Secrétaire-Greffier en Chef de la Cour d'Appel de Rabat, le 2 février 1917.

M. Frediano FREDIANI, propriétaire de l'établissement des « DEUX SOEURS LATINES » sis à Rabat, Boulevard El Alou, se reconnaissant débiteur d'une certaine somme envers M. Joseph GUGLIEL-

MI ou GUGLIELMI, commerçant, demeurant à Dar-Bel-Hamri, affecte et remet à titre de gage et nantissement au profit de ce dernier le fonds de commerce connu sous le nom d'Établissement des « DEUX SOEURS LATINES », qu'il possède et exploite, à Rabat, sur le Boulevard El Alou, à usage de café-restaurant et cinéma-théâtre, comprenant : l'enseigne, la clientèle et l'achalandage y attachés, la licence relative à cette exploitation, le matériel servant à cette même exploitation et les droits aux baux des lieux dans lesquels cet établissement est exploité, tel que ce fonds se poursuit et

comporte avec toutes ses améliorations et augmentations futures, suivant clauses et conditions insérées au dit acte dont une expédition a été déposée, le 12 février 1917, au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Les parties dont élection de domicile à Rabat, savoir : M. FREDIANI en sa demeure et M. GUGLIELMI dans les bureaux de la succursale de la Banque d'Etat du Maroc.

Pour première insertion,
Le Secrétaire-Greffier en Chef
par intérim,
SAUVAN.

SECRETARIAT DU TRIBUNAL DE
PREMIÈRE INSTANCE DE CASA-
BLANCA.

Réunion des Faillites et Liquidations Judiciaires du VENDREDI 23 FEVRIER 1917, à neuf heures du matin, dans la Salle d'audience du dit Tribunal.

Liquidation judiciaire EL MEKKI FACHARDO, négociant à Casablanca : Examen de la situation.

Liquidation judiciaire MANIATIS et Cie, négociants au Tadla : 1^{re} vérification des créances.

Liquidation judiciaire Salomon AMAR, négociant à Casablanca : 1^{re} vérification des créances.

Liquidation judiciaire Salomon BENSIMON, négociant à Casablanca : 1^{re} vérification des créances.

Liquidation judiciaire MOHAMED EL DJOUAHRI, négociant à Fez : Dernière vérification des créances.

Faillite Alexandre FLOURET, ex-négociant à Mazagan : Dernière vérification des créances.

Liquidation judiciaire Henri SERRAT, négociant à Casablanca : Concordat ou état d'union.

Liquidation judiciaire M'HAMED BEL LARBI BENKIRAN, négociant à Casablanca : Concordat ou état d'union.

Liquidation judiciaire Miguel ADROBAU, ex-négociant à Casablanca : Reddition des comptes.

Liquidation judiciaire Joseph BERDOUGOU, négociant à Rabat : Reddition des comptes.

Casablanca, le 13 février 1917.

Le Secrétaire-Greffier en Chef
par intérim,
SAUVAN.

LE BRACELET DU POILU
Garanti 2 ans, depuis
Avec radium visible la nuit. 13 fr.
16 fr.
Demander le Catalogue
SUPERBE PRIME A TOUT ACHETEUR
Franco contre Mandat ou Bon
Chez B. O. LEFEBVRE, 13, rue Saulnier, Paris



EN VENTE dans tous les Secrétariats
des juridictions françaises

La
Procédure Civile au Maroc

Commentaire pratique avec formules
du Dahir sur la Procédure Civile

Par
Maurice GENTIL
Docteur en Droit
Conseiller à la Cour d'Appel du Maroc

Préface de M. S. BERGE
Premier Président de la Cour d'Appel du Maroc

Prix, broché : 5 francs

EAU MINÉRALE NATURELLE DE
VITTEL GRANDE SOURCE
Goutte - Gravelle - Arthritisme
Déclarée d'Utilité Publique par le Gouvernement Français

“ HENNÉ ” Teignez-vous sans danger
et solidement

avec les “ HENNEXTRE ”
de
H. CHABRIER, 48, Passage Jouffroy, 48, PARIS (9^e)